

Numéro du répertoire <b>2023 / 27A3</b>
Date du prononcé <b>09 novembre 2023</b>
Numéro du rôle <b>2021/AB/858</b>
Décision dont appel <b>21/342/A</b>

### Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

COVER 01-00003563497-0001-0016-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2<sup>e</sup> et 792 al. 2 et 3 ct du C.J.)

**La CAISSE AUXILIAIRE DE PAIEMENTS DES ALLOCATIONS DE CHÔMAGE** ci-après en abrégé  
**« la CAPAC »**, BCE 0206.732.536, dont le siège est établi à 1210 BRUXELLES, Rue de Brabant,  
62,

partie appelante, représentée par P \_\_\_\_\_ M \_\_\_\_\_, porteuse de procuration.

contre

**Monsieur D \_\_\_\_\_ Q \_\_\_\_\_** NRN \_\_\_\_\_ domicilié à \_\_\_\_\_

partie intimée, faisant défaut,

**L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI** ci-après en abrégé **« l'ONEM »**, BCE 0206.737.484, dont le  
siège est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,  
partie intimée,

représentée par Maître H \_\_\_\_\_ Sophie, avocat à BRAINE-L'ALLEUD.

\*

\* \*

## **I. La procédure devant la cour du travail**

1. La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement attaqué ;
- la requête d'appel reçue le 17 décembre 2021 au greffe de la cour ;
- les dernières conclusions déposées par l'ONEM le 30 septembre 2022;
- les pièces déposées par la CAPAC.

2. La CAPAC et l'ONEM ont comparu et ont plaidé à l'audience publique du 14 septembre 2023. Bien que régulièrement convoqué, Monsieur D \_\_\_\_\_ n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenter.

PAGE 01-00003563497-0002-0016-01-01-4



Monsieur Henri F , avocat général, a déposé son avis écrit au greffe de la cour le 26 septembre 2023, auquel les parties n'ont pas répliqué.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

3. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

4. L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

## II. Le jugement dont appel

5. Par requête du 25 mai 2021, Monsieur D' a contesté devant tribunal du travail du Brabant wallon, section de Wavre, deux décisions de la CAPAC :

- La **décision du 22 mars 2021** l'informant du rejet de dépenses par l'ONEM pour le mois de mars 2020 pour un montant de 215,76 € ;
- La **décision du 29 avril 2021**, l'informant du rejet de dépenses par l'ONEM pour le mois d'avril 2020 pour un montant de 455,54 € ;

6. Par un jugement du 19 novembre 2021 (R.G. n° 21/342/A), le tribunal a décidé ce qui suit :

*« Statuant contradictoirement et par défaut à l'égard de la CAPAC;*

*Sur avis oral de Monsieur D' , Substitut de l'Auditeur du Travail du Brabant wallon ;*

*DIT la demande principale recevable et fondée ;*

*MET hors cause l'ONEM ;*

*ANNULE les demandes de remboursement contestées à savoir :*

- *22/3/2021 : 215,76€*
- *29/4/2021 : 455,54€*

*En application des articles 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, et 4, §2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne :*

- *condamne la CAPAC aux frais et dépens de l'instance, s'il en est.*
- *condamne d'office la CAPAC au paiement de la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (20 €). ».*



### III. Les demandes en appel

#### 7. Dans sa requête d'appel, la CAPAC formule les demandes suivantes :

« La CAPAC demande que la Cour du travail statue :

- que les décisions concernant le droit aux allocations de chômage, visées aux articles 17 et suivants de la Charte de l'assuré social, sont prises par l'Office national de l'emploi et non par l'institution de paiement ;

- que le versement d'un montant journalier erroné constitue une erreur de calcul des prestations (§1, 1° ) ou un paiement effectué en méconnaissance des dispositions légales et réglementaires (§1, 3° ), telle que prévue à l'article 167 de l'arrêté royal du 25/11/1991 relatif à la réglementation du chômage et ne constitue pas une décision sur le droit aux allocations ;

- que la CAPAC peut donc, en vertu de l'article 167, paragraphe 2, procéder à la récupération des montants indûment payés ;

- que M. D. doit rembourser les sommes qu'il a indûment perçues et par conséquent de réformer le jugement rendu par le tribunal du travail du Brabant Wallon, Division de Wavre, 4e chambre – R.G. 21/342/A prononcé le 19/11/2021 dans ce sens. »

#### 8. L'ONEM demande :

« Sous toutes réserves généralement quelconques, dénégation formelle de tous faits non expressément reconnus et contestation de leur pertinence ,

Plaise à la Cour,

- Après avoir statué quant à la recevabilité de l'appel,
- Confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a mis l'Office hors cause ;
- Dépens comme de droit. »

### IV. Les faits

9. L'employeur de Monsieur D. ( a introduit, le 26 mars 2020, une demande d'allocations de chômage temporaire Covid via la procédure électronique.

La CAPAC a indemnisé Monsieur D. en date des 28 avril 2020 et 5 mai 2020, sur la base du barème 02/72N0. La CAPAC a fait application de l'article 14 de l'arrêté royal du 30 mars 2020 permettant aux organismes de paiement de payer le travailleur, anticipativement, avant la réception de la carte d'allocations C2.

Le 26 juillet 2020, l'ONEM a accordé un barème 02/50N0 à Monsieur D. sur la carte d'allocations à partir du 14 mars 2020.



Le 22 mars 2021, suite au rejet des dépenses par l'ONEM, la CAPAC a réclamé à Monsieur D le remboursement de la somme de 215,76 € relatif au mois de mars 2020.

Par courrier du 29 avril 2021, la CAPAC a réclamé la somme de 455,54 € pour le mois d'avril 2020.

10. Monsieur D. a saisi le tribunal du travail du Brabant Wallon, division Wavre par une requête du 25 mai 2021.

11. Par jugement du 19 novembre 2021, prononcé par défaut à l'égard de la CAPAC, le tribunal a déclaré la demande de Monsieur D recevable et fondée et a annulé les demandes de remboursement contestées.

## V. L'examen de la contestation par la cour du travail

### V.1. Rappel du mécanisme de paiement des allocations et de la vérification des paiements effectués

12. En vertu de l'article 142, §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (ci-après dénommé « AR »), le directeur du bureau de chômage de l'ONEM prend toutes les décisions sur le droit aux allocations.

13. En application de l'article 24, §2, deuxième alinéa AR, l'organisme de paiement a notamment pour mission de payer au travailleur les allocations et les autres prestations qui lui reviennent, sur base des indications mentionnées sur la carte d'allocations visée à l'article 146 et en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

L'article 160, § 1<sup>er</sup> AR dispose que :

- L'organisme de paiement ne peut payer des allocations que sur base d'une carte d'allocations valable qui accorde le droit aux allocations ;
- L'organisme de paiement paie les allocations en se conformant aux dispositions légales et réglementaires. Il ne peut payer aucune allocation pour les périodes pendant lesquelles le chômeur n'était pas inscrit comme demandeur d'emploi alors qu'il y était obligé.
- L'organisme de paiement calcule le nombre d'allocations conformément aux articles 99 et 109, sur base de la carte de contrôle et des pièces justificatives dont l'usage est imposé par les instructions de l'Office.

Selon l'article 160, § 2 AR, par dérogation au § 1er, alinéa 1er, l'organisme de paiement peut, à titre provisoire et sous sa propre responsabilité, payer des allocations lorsqu'une demande d'allocations ou une déclaration d'événement modificatif a été introduite au bureau du



chômage et que cet organisme n'a pas encore été informé de la décision concernant le droit aux allocations. Le montant des allocations ne peut toutefois pas dépasser le montant auquel le chômeur aurait eu droit conformément aux dispositions du chapitre IV.

14. Il résulte de ces dispositions que c'est l'ONEM qui prend les décisions relatives au droit aux allocations de chômage et que les organismes de paiement exécutent ces décisions. A cet effet, l'ONEM mentionne sa décision sur une carte d'allocations C2 qui est remise à l'organisme de paiement. Dès réception, la décision de l'ONEM est communiquée aux chômeurs

15. Conformément à l'article 26 de l'AR sur le chômage, les organismes de paiement sont responsables des sommes qui leur sont avancées par l'Office pour le paiement des allocations et doivent en justifier l'emploi.

16. Dans ce contexte, les paiements effectués par les organismes de paiement sont soumis à la vérification de l'ONEM. Lors de cette vérification, l'ONEM contrôle si les paiements ont été effectués conformément aux missions et à la réglementation. Le mécanisme d'introduction et de vérification des paiements effectués par les organismes de paiement est réglé à l'article 164 AR. La vérification des paiements selon la procédure décrite à l'article 164 AR peuvent conduire l'ONEM au rejet des dépenses effectuées par l'organisme de paiement.

17. Le rejet des dépenses par l'ONEM implique que les montants rejetés doivent, en principe, être recouvrés auprès du chômeur par l'organisme de paiement (voir article 165 AR).

## V.2. La récupération des allocations de chômage indues par l'organisme de paiement – Les dispositions en cause

➤ *Article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*

18. Le principe repris à l'article 169, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (ci-après AR) est que « **toute somme perçue indûment doit être remboursée** ».

Cette disposition s'applique tant aux demandes de récupération de l'ONEM que celles émanant des organismes de paiement.

À défaut de disposition contraire, il est admis que les limitations contenues à l'article 169 (al. 2 et s.) sont également applicables aux récupérations par les organismes de paiement<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> M. SIMON, « Récupération des allocations de chômage », in Chômage, Larcier, 2021, p. 446.



➤ *Article 17 de la Charte de l'assuré social*

19. Selon le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 17 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la Charte » de l'assuré social, la rectification d'une décision entachée d'une erreur de droit ou matérielle produit ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet ; la rectification opère ainsi en principe avec effet rétroactif.

Le 2<sup>ème</sup> alinéa dispose cependant que lorsque l'erreur à l'origine de la rectification est due à l'institution de sécurité sociale, la rectification ne produit ses effets que le premier jour du mois qui suit la notification de la nouvelle décision si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu précédemment ; la rectification qui intervient à la suite d'une erreur commise par une institution de sécurité sociale opère ainsi en principe sans effet rétroactif lorsqu'elle est défavorable à l'assuré social, en manière telle que celui-ci peut conserver les allocations qui lui ont été payées indûment avant la rectification.

Selon le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 17 de la Charte de l'assuré social, la rectification opère cependant toujours avec effet rétroactif « si l'assuré social sait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation ». Cette dernière disposition vise « essentiellement l'hypothèse de la fraude, du dol ou du cas dans lequel l'assuré social s'est abstenu de procéder à une déclaration qui lui incombe, soit en vertu de la législation applicable, soit en vertu d'un engagement antérieur »<sup>2</sup>.

➤ *L'article 149 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 : application de l'article 17 de la charte de l'assuré social*

20. L'article 149, § 1<sup>er</sup> AR dispose qu'en application de l'article 17 de la Charte de l'assuré social, l'ONEM peut revoir d'office une décision ou le droit aux allocations.

L'article 149, §1<sup>er</sup>, 2° prévoit que la révision a lieu sans effet rétroactif, lorsqu'il constate que la décision est entachée d'une erreur juridique ou matérielle dans le chef du bureau de chômage, par laquelle des allocations ont été octroyées indûment, en tout ou en partie sauf lorsque la décision erronée a donné lieu à un paiement d'allocations auquel l'assuré social n'avait pas droit et qu'il a conservé de mauvaise foi, alors qu'il savait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité de l'allocation.

Cette disposition est uniquement applicable à l'ONEM et non à l'organisme de paiement.

<sup>2</sup> H. Mormont et J. Martens, « La révision des décisions administratives et la récupération de l'indu dans la Charte de l'assuré social », in Dix ans d'application de la Charte de l'assuré social, Kluwer – Etudes pratiques de droit social 2008/1, n° 75, p. 69.



➤ *L'article 18bis de la Charte de l'assuré social et article 166 AR*

21. L'article 18bis de la Charte précise que « *le Roi détermine les régimes de sécurité sociale ou les subdivisions de ceux-ci pour lesquels une décision relative aux mêmes droits, prise à la suite d'un examen de la légalité des prestations payées, n'est pas considérée comme une nouvelle décision pour l'application des articles 17 et 18* ».

22. En exécution de cette disposition, l'article 166, alinéa 2, AR, tel que modifié par l'article 16 de l'arrêté royal du 30 avril 1999 adaptant l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage à la charte de l'assuré social, dispose que les décisions visées à l'article 164 du même arrêté ne sont pas considérées comme des nouvelles décisions pour l'application des articles 17 et 18bis de la Charte.

Comme indiqué ci-avant, les décisions visées à l'article 164 précité sont celles par lesquelles l'ONEM rejette, après vérification, totalement ou partiellement, les dépenses effectuées par les organismes de paiement.

L'article 166 précise également que les décisions visées à l'article 164 AR ne sont pas régies par les dispositions reprises à l'article 149.

**En conséquence, en application de l'article 166, alinéa 2 AR, l'article 17 de la Charte ne peut être invoqué pour refuser à l'organisme de paiement le droit de récupérer les allocations indûment payées ayant donné lieu à une décision de l'ONEM de rejet de dépenses<sup>3</sup>.**

23. Il convient de préciser, comme Monsieur l'Avocat général l'a rappelé dans son avis écrit, que la Cour constitutionnelle a été invitée à statuer sur la compatibilité de l'article 18bis de la loi du 11 avril 1995 avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que cette disposition législative ferait une différence de traitement entre, d'une part, les assurés sociaux qui ont droit à des prestations sociales en application de la réglementation du chômage et, d'autre part, tous les autres assurés sociaux, à l'exception de ceux qui ont droit à des prestations sociales en application de la réglementation de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Dans un arrêt du 2 juin 2010<sup>4</sup>, la cour constitutionnelle a apporté une réponse négative à la question préjudicielle posée. Elle a constaté que l'article 18bis de la charte en cause ne faisait en soi aucune différence entre ces catégories d'assurés sociaux puisqu'elle autorise le Roi à régler tant la situation des personnes relevant de la première catégorie précitée que celle des personnes relevant de la seconde catégorie précitée. Par ailleurs, « *s'il apparaissait que, sur la base de l'habilitation faite par la disposition en cause, le Roi a introduit une différence de*

<sup>3</sup> M. SIMON, « Erreur de l'organisme de paiement des allocations de chômage : récupération de l'indu et responsabilité », *J.T.T.* 2017, p. 197-198.

<sup>4</sup> C. const., arrêt n° 67/2010 du 2 juin 2010



*traitement entre les deux catégories d'assurés sociaux précitées, c'est au juge a quo qu'il appartiendrait, en application de l'article 159 de la Constitution, le cas échéant, de vérifier s'il existe une justification raisonnable pour cette différence de traitement et, par conséquent, si elle est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.»<sup>5</sup>*

➤ **Article 167 AR – responsabilité de l'organisme de paiement**

24. L'article 167 AR, également modifié par l'arrêté royal du 30 avril 1999, détermine dans quelle mesure l'organisme de paiement est responsable des paiements effectués et les hypothèses dans lesquelles il peut récupérer les paiements effectués indûment.

25. L'article 167§1 AR, envisage diverses hypothèses dans lesquelles l'organisme de paiement assume une responsabilité:

*« L'organisme de paiement est responsable :*

*1° des erreurs qu'il a commises dans le calcul du montant des allocations revenant au chômeur;*

*2° des paiements qu'il a effectués sans carte d'allocations valable qui accorde le droit aux allocations;*

*3° des paiements qu'il a effectués en ne se conformant pas aux dispositions légales et réglementaires;*

*4° des paiements qu'il a effectués et qui ont été rejetés ou éliminés par le bureau du chômage exclusivement en raison d'une faute ou d'une négligence imputable à l'organisme de paiement, notamment lorsque les pièces ont été transmises au bureau du chômage en dehors du délai réglementaire.*

*5° des paiements auxquels le chômeur n'a pas droit et qu'il a effectués en ne se conformant pas aux obligations prévues à l'article 134ter.*

*Hormis le cas prévu à l'alinéa précédent, 5°, l'organisme de paiement n'est aucunement responsable des paiements erronés qui sont dus au fait du chômeur. ».*

26. L'article 167, §2 AR règle les conséquences de l'erreur de l'organisme de paiement:

---

<sup>5</sup> Monsieur l'Avocat général fait également référence à juste titre à l'arrêt de la cour constitutionnelle du 21 décembre 2005, rendu sur question préjudicielle posée en matière d'assurance maladie invalidité, qui a considéré que :

*« - L'article 17, alinéa 2, de la loi du 11 avril 1995 « visant à instituer ' la charte ' de l'assuré social » viole les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle il ne s'applique pas à une décision de récupération prise par un organisme de droit privé lorsqu'une erreur de droit ou matérielle a été commise par cet organisme.*

*- L'article 17, alinéa 2, de la loi du 11 avril 1995 « visant à instituer ' la charte ' de l'assuré social » ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle il s'applique à une décision de récupération prise par un organisme de droit privé lorsqu'une erreur de droit ou matérielle a été commise par cet organisme. »*



- Dans les cas visés au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1er, 1°, 2°, 3° et 5°, l'organisme de paiement peut poursuivre à charge du chômeur la récupération des sommes payées indûment.
- Dans le cas visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1er, 4°, l'organisme de paiement ne peut pas poursuivre la récupération des sommes payées à charge du chômeur.

La récupération est donc autorisée à charge du chômeur en cas d'erreur, voire de faute, visée à l'article 167, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, 2° ou 3°.

Quant à l'hypothèse visée par le 4°, elle est celle du paiement rejeté **exclusivement** en raison d'une faute ou d'une négligence imputable à l'organisme de paiement.

La Cour de cassation considère que cette disposition n'interdit la récupération de l'indu que lorsque le droit du travailleur aux allocations de chômage auxquelles correspond la dépense rejetée ou éliminée existe indépendamment de la faute ou de la négligence de l'organisme de paiement et qu'elle n'est pas discriminatoire dès lors que « *la situation d'un chômeur à l'égard duquel le directeur du bureau du chômage revoit une décision entachée d'une erreur juridique ou matérielle commise par le bureau en vertu de laquelle des allocations lui ont été octroyées indûment diffère de celle d'un chômeur qui fait, à la suite du contrôle des dépenses de son organisme de paiement, l'objet par celui-ci d'une mesure de récupération d'allocations qui lui ont été payées indûment. La situation de ce dernier chômeur n'est pas davantage comparable à celle d'un assuré social à l'égard duquel l'institution de sécurité sociale débitrice de prestations sociales revoit une décision entachée d'erreur de droit ou matérielle en vertu de laquelle ces prestations sociales lui ont été octroyées indûment* »<sup>6</sup>.

Cet arrêt fait toutefois l'objet de critiques par la doctrine<sup>7</sup> et la jurisprudence<sup>8</sup>.

## V.2. Application en l'espèce

27. Les décisions contestées de la CAPAC visent à récupérer des montants qui ont été rejetés par l'ONEM à l'occasion de la vérification des dépenses.

Il convient dès à présent de noter que, tant en première instance qu'en degré d'appel, aucun grief n'a été émis par la CAPAC et Monsieur D. quant à la décision de l'ONEM (carte d'allocations) fixant le montant des allocations à partir du 14 mars 2020, ni quant à la décision de rejet de dépenses.

<sup>6</sup> Cass., 6 Juin 2016, [www.juridat.be](http://www.juridat.be). Cet arrêt synthétise et répète les enseignements issus de Cass., 9 juin 2008, et Cass., 27 septembre 2010, [www.juridat.be](http://www.juridat.be), relatifs à la même problématique.

<sup>7</sup> M. SIMON, « Activité du chômeur, récupération des allocations de chômage et responsabilité », in *Actualités et innovations en droit social*, CUP, ed. Anthemis, 2018, p. 386-387.

<sup>8</sup> Trib. Trav. Bruxelles (fr), 17 novembre 2015, RG 2014/475/A à 14/488/A ; C. Trav. Bruxelles (8<sup>ème</sup> ch), 8 juin 2017, RG 2015/AB/1156, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be) ; C. Trav. Gand 9 avril 2018, RG 2017/AG/58 ; C. Trav. Bruxelles (8<sup>ème</sup> ch) 22 avril 2015, R.G. 2013/AB/858, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be) ; C. Trav. Bruxelles (8<sup>ème</sup> ch), 21 juin 2017, R.G. 2016/AB/8, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be) ; C. Trav. Liège, 6 juin 2018, RG 2017/AL/694 et 2017/AL/695, disponible sur Jurportal.



Monsieur D. a d'ailleurs reconnu dans sa requête qu'il ne contestait pas être redevable des montants réclamés. Il faisait toutefois état de son impossibilité de rembourser ceux-ci. Tout comme l'a décidé le premier juge, la cour constate dès lors que **l'ONEM doit être mis hors cause.**

28. Les montants dont la CAPAC demande la récupération concernent des allocations de chômage temporaire pour force majeure corona qui ont été payées à Monsieur D. en mars et avril 2020.

29. Il y a lieu de rappeler le contexte particulier dans lequel le paiement de ces allocations est intervenu.

En effet, dans la gestion des conséquences économiques et sociales du Covid-19, le chômage temporaire a été un dispositif essentiel<sup>9</sup>.

Dès le 20 mars 2020, l'ONEM a annoncé que « *l'intégralité du chômage temporaire imputable au coronavirus peut être considéré comme du chômage temporaire pour force majeure* » et a largement simplifié les procédures<sup>10</sup>.

Ensuite, c'est l'arrêté royal du 30 mars 2020 visant à adapter les procédures dans le cadre du chômage temporaire dû au virus Covid-19 et à modifier l'article 10 de l'arrêté royal du 6 mai 2019 modifiant les articles 27, 51, 52bis, 58, 58/3 et 63 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et insérant les articles 36sexies, 63bis et 124bis dans le même arrêté qui a réglé les modalités du chômage temporaire pour force majeure corona<sup>11</sup>.

Cet arrêté royal a produit ses effets au 1<sup>er</sup> février 2020 (sous réserve de certaines dispositions) et prévoyait 3 mesures principales : sur le plan de l'admissibilité aux allocations (pas de condition de stage), en ce qui concerne le montant des allocations (70 % au lieu de 65 %), et au niveau de la simplification administrative (demande d'allocations introduite au moyen de formulaires simplifiés intitulés « C3.2 – Travailleur – Corona »).

En particulier, l'article 14 de l'arrêté royal du 30 mars 2020 permettait aux organismes de paiement de payer, anticipativement, des allocations provisoires au travailleur :

*« Par dérogation à l'article 160 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, l'organisme de paiement peut, pour le travailleur qui a introduit une demande visée à l'article 133, § 1er, 4<sup>e</sup>, de ce même arrêté royal et qui est en chômage*

<sup>9</sup> A. MECHELYNCK et J-F NEVEN, "Un renforcement du chômage temporaire pour tous les travailleurs ? Certains travailleurs atypiques privés à la fois de travail et de chômage temporaire », *J.T.T.* 2020 (n° 1363), p. 157.

<sup>10</sup> Riodoc n° 202577/1, Chômage temporaire consécutif à l'épidémie du coronavirus Covid-19 - simplification de la procédure, 20 mars 2020

<sup>11</sup> Pour un commentaire sur ces dispositions voir F. VERBRUGGE, « Le chômage temporaire pour force majeure », *Ors* 2020/4, p.2 et suiv.



*temporaire étant donné que ses prestations de travail sont temporairement réduites ou suspendues en application des articles 26, 51 ou 77/4 de la loi du 3 juillet 1978 précitée, sans disposer des pièces justificatives requises pour le mois calendrier concerné, payer des allocations provisoires au travailleur qui en fait la demande.*

*A cette fin, le travailleur est tenu d'introduire une demande au moyen d'un formulaire dont la teneur et le modèle sont fixés par l'Administrateur général visé à l'article 3 de ce même arrêté royal.*

*Le montant journalier des allocations provisoires correspond au montant journalier minimum visé à l'article 115, § 4, de ce même arrêté royal.*

*Au moment d'introduire les pièces requises, l'organisme de paiement procède, le cas échéant, au paiement d'un complément ou à la récupération du montant indu. »*

30. Le rapport au Roi précédant cet arrêté royal fait notamment état des éléments suivants:

*« Vu le fait que le virus Covid-19 a un impact sérieux sur l'activité économique en Belgique;*

*Vu que beaucoup des entreprises doivent fermer sur l'ordre des pouvoirs publics, une situation qui entraîne un afflux massif de demandes de reconnaissance d'une situation de force majeure et d'allocations de chômage temporaire;*

*Vu que les procédures existantes ne permettent pas de réagir de manière adéquate à cet afflux et qu'il convient donc de les assouplir d'urgence, voire même de les suspendre temporairement;*

*Vu que les adaptations nécessaires doivent être instaurées séance tenante pour éviter que les travailleurs mis en chômage temporaire se retrouvent sans revenu et pour permettre aux employeurs confrontés à une situation de force majeure de suspendre le plus rapidement possible les contrats de travail de leurs travailleurs pour lesquels il n'y a plus de travail disponible;*

*Vu le fait que le virus Covid-19 a également un impact sérieux sur la bonne tenue des entretiens devant permettre aux services régionaux de l'emploi d'identifier, au moyen de l'outil de screening ICF - International Classification of Functioning, Disability and Health, les demandeurs d'emploi devant être reconnus comme demandeurs d'emploi non mobilisables;(...)* »

Le but de cet arrêté royal était donc de permettre aux personnes touchées par la crise du coronavirus d'être indemnisées dans le plus brefs délais en dépit du manque de personnel dans les organismes de paiement résultant de cette crise.

Cet arrêté royal a donc conduit les organismes de paiement à payer des allocations de chômage temporaire dont le montant doit être considéré comme « provisoires » à la lecture de celui-ci, sur base de documents parfois incomplets et sans vérification préalable par



l'ONEM, le paiement étant effectué par les organismes de paiement sans carte d'allocation C2 préalable.

31. En l'espèce, la CAPAC a payé à Monsieur D les allocations sur la base du barème 02/72N0 en date du 28 avril 2020 et du 5 mai 2020.

Le 26 juillet 2020, l'ONEM a accordé un barème 02/50N0 sur la carte d'allocations à partir du 14 mars 2020, soit un montant journalier inférieur au montant payé par la CAPAC.

L'ONEM a donc rejeté les dépenses relatives à la différence entre ces deux barèmes.

32. Tout comme Monsieur l'Avocat général, la Cour considère que la CAPAC n'a commis aucune faute ou négligence en l'espèce dès lors qu'elle pouvait payer les allocations sans carte d'allocations C2 en exécution de l'AR du 30 mars 2020.

Il ne s'agit donc pas de l'hypothèse visée à l'article 167, §1<sup>er</sup>, 4° AR qui concerne les « paiements qu'il a effectués et qui ont été rejetés ou éliminés par le bureau du chômage exclusivement en raison d'une faute ou d'une négligence imputable à l'organisme de paiement, notamment lorsque les pièces ont été transmises au bureau du chômage en dehors du délai réglementaire », sur laquelle le tribunal s'est manifestement basé dans sa motivation, puisqu'il fait référence à l'arrêt de la cour de cassation du 6 juin 2016 concernant l'interprétation à donner à cette disposition, et aux critiques émises à l'encontre de cet arrêt en doctrine et en jurisprudence.

33. A la lecture des faits, on pourrait considérer que l'on se situe dans l'hypothèse visée à l'article 167, §1<sup>er</sup>, 2° AR qui précise que l'organisme de paiement est responsable « des paiements qu'il a effectués sans carte d'allocations valable qui accorde le droit aux allocations », puisque la CAPAC a payé sans carte d'allocations valable.

Toutefois, cela ne correspond pas à l'esprit de l'arrêté royal du 30 mars 2020, qui a expressément autorisé les organismes de paiement à procéder aux paiements des allocations sans carte d'allocations.

La Cour estime en conséquence que l'on se situe dans la situation visée à l'article 167, §1<sup>er</sup>, 1° AR visant les erreurs commises dans le calcul du montant des allocations revenant au chômeur. Il s'agit en effet d'une erreur dans le barème applicable.

34. En tout état de cause, que l'on se trouve dans l'hypothèse visée au 1° ou au 2° de l'article 167, l'article 167, §2, al. 2 autorise l'organisme de paiement à poursuivre à charge du chômeur la récupération des sommes payées indûment.

La CAPAC peut donc récupérer les allocations dans le chef de Monsieur D suite au rejet des dépenses effectué par l'ONEM.

Cette conclusion paraît également conforme à l'esprit de l'arrêté royal du 30 mars 2020.



35. Compte tenu des arguments repris par le 1<sup>er</sup> juge dans son jugement du 19 novembre 2021, la Cour précisera encore ce qui suit :

- Il n'est pas contesté que la charte de l'assuré social s'applique également aux organismes de paiement ;
- Toutefois, la loi du 11 avril 1995 instituant la charte de l'assuré social a expressément habilité le Roi, en son article 18*bis* de la Charte, à déterminer les régimes de sécurité sociale ou les subdivisions de ceux-ci pour lesquels une décision relative aux mêmes droits, prise à la suite d'un examen de la légalité des prestations payées, n'est pas considérée comme une nouvelle décision pour l'application des articles 17 et 18 ;
- La cour constitutionnelle a considéré que cet article 18*bis* de la Charte ne contenait pas de discrimination aux articles 10 et 11 de la Constitution;
- En exécution de cette disposition, l'article 166, alinéa 2, AR, dispose que les décisions prises par les organismes de paiement suite à un rejet de dépens de l'ONEM ne sont pas considérées comme des nouvelles décisions pour l'application des articles 17 et 18*bis* de la Charte ;
- Le Roi n'a pas excédé l'habilitation qui lui a été conférée par l'article 18*bis* de la charte de l'assuré social et il n'apparaît pas que l'arrêté royal du 30 mars 1999 ayant modifié l'article 166 AR aurait introduit une différence de traitement entre deux catégories d'assurés sociaux, qui ne serait pas justifiée, et qui justifierait d'écarter l'article 166 AR sur la base de l'article 159 de la constitution;
- Les décisions de récupération des organismes de paiement ne sont donc pas des « nouvelles décisions » auxquels l'article 17 de la charte de l'assuré social pourrait s'appliquer.

36. EN CONCLUSION :

La Cour considère que la CAPAC pouvait procéder à la récupération des allocations indûment perçues par Monsieur D/ suite au rejet des dépenses par l'ONEM.

Les décisions des 22 mars 2021 et 29 avril 2021 ne peuvent donc être annulées et doivent être confirmées.

En conséquence, il y a lieu de réformer le jugement *a quo*.

37. En application de l'article 1017, al. 2 du code judiciaire, la CAPAC doit être condamnée aux dépens.

PAGE 01-00003563497-0014-0016-01-01-4



**VI. La décision de la cour du travail**

**PAR CES MOTIFS,**

**La Cour, statuant contradictoirement,**

Après avoir pris connaissance de l'avis écrit conforme de Monsieur Henri F Avocat général, auquel il n'a pas été répliqué ;

- Déclare l'appel recevable et fondé ;
- Réforme le jugement dont appel, sauf en ce qui concerne la mise hors cause de l'ONEM et les dépens,

Et, statuant à nouveau,

- Rétablit les deux décisions de la CAPAC des 22 mars 2021 et 28 avril 2021 ;
- Condamne Monsieur D. au remboursement des sommes de 215,56 € (pour mars 2020) et 455,54 € (pour avril 2020) ;
- Condamne la CAPAC à payer les dépens de l'instance d'appel, s'il en est.
- Met à charge de la CAPAC la contribution de 20 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

P. B. conseillère e.m.,

Ph. M. conseiller social au titre d'employeur,

G. H. conseiller social au titre d'employé,

Assistés de B. C. greffière

  
B. C.

  
G. H.

  
Ph. M.

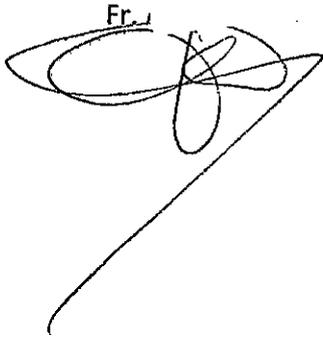
  
P. B.



et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le  
09 novembre 2023, où étaient présents :

P. B                   , conseillère e.m.,  
Fr. A                   , greffier

Fr. A



P. B

